

A N N E X E 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

1. Activités définies à l'[article R. 4412-114 du code du travail](#)

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none">— connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéraulique d'un chantier ;— sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ;— être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers. Etre capable de les faire appliquer. <p>Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des chantiers école :</p> <ul style="list-style-type: none">— être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ;— maîtriser l'aéraulique d'un chantier.
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none">— être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante ;<ul style="list-style-type: none">— connaître les notions d'aéraulique ;— être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none">— être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2. Activités définies à l'[article R. 4412-139 du code du travail](#)

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none">— connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;— être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;— connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;— sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none">— connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;— connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;— être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;— être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none">— connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ;— être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ;— être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;— être capable d'appliquer un mode opératoire.

A N N E X E 3

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES ET DÉLAIS DE FORMATION EN FONCTION DE LA QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS

	TYPE D'ACTIVITÉ exercée	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de première formation de recyclage (à réaliser six mois après la formation préalable)	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard deux ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	R. 4412-114	10 jours	2 jours (*)	2 jours (*)
	R. 4412-139	5 jours	1 jour (*)	1 jour (*)
Personnel d'encadrement de chantier	R. 4412-114	10 jours	2 jours	2 jours
	R. 4412-139	5 jours	1 jour	1 jour
Personnel opérateur de chantier	R. 4412-114	5 jours	2 jours	2 jours
	R. 4412-139	2 jours	1 jour	1 jour

(*) Pour le personnel d'encadrement technique déjà formé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, se reporter en outre aux dispositions particulières visées au troisième alinéa du point 2 de l'article 7.

Point 2° article 7 Situation des travailleurs déjà formés avant la publication de l'arrêté L'affectation des travailleurs aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139, lorsqu'ils ont bénéficié d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante avant la publication du présent arrêté, s'effectue au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans les conditions suivantes : pour les catégories « personnel responsable de chantier » et « personnel opérateur de chantier », l'employeur procède à la mise à niveau des connaissances des travailleurs afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Le cas échéant, il complète leur niveau de formation par une formation de recyclage ; pour la catégorie « personnel d'encadrement technique », les travailleurs reçoivent une formation de mise à niveau d'une durée de cinq jours a minima afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté .Pour les activités prévues à l'[article R. 4412-114 du code du travail](#), la formation de recyclage dont bénéficient les travailleurs est dispensée par un organisme de formation certifié.